

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 10 septembre 2012

À une séance régulière du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieux et heure ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 10^{ème} jour de septembre 2012, à laquelle assemblée sont présents : Mesdames les Conseillères Francine Pilotte et France Bouchard, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Jean Bourque, Pierre-Paul Savard, Blaise Lessard et Gaston Lavoie. Formant quorum sous la présidence de Madame Lise Lapointe, Mairesse, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du Règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Pierre-Paul Savard à la séance ordinaire de ce Conseil, le 9 juillet 2012, résolution no 206-07-12;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement no 912-10 afin d'assujettir certains secteurs à l'annexe 3.9 concernant l'inventaire des panneaux d'indication d'interdiction de stationner;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté pour une première fois à la séance ordinaire du conseil du 13 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Gaston Lavoie, appuyé par le Conseiller Pierre-Paul Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil adopte le règlement no 958-12 amendant le règlement numéro 912-10 afin d'assujettir certains secteurs à l'annexe 3.9 concernant l'inventaire des panneaux d'indication d'interdiction de stationner;

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

Règlement No 958-12

(Amendant le Règlement général sur la Sécurité Publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 912-10 afin d'assujettir certains secteurs à l'annexe 3.9 concernant l'inventaire des panneaux d'indication d'interdiction de stationner).

ARTICLE 1

MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.9 SUR L'INVENTAIRE DES
PANNEAUX D'INDICATION D'INTERDICTION DE
STATIONNER

Ajout d'un secteur, #29 sur la carte à l'annexe 1 du présent règlement, sur la rue Saint-Étienne où le stationnement sera prohibé sur cette voie publique du côté des résidences portant les numéros civiques suivants : #435, #439 et #443-445 rue

Saint-Étienne (entre les rues Doucet et des Cimes).

À l'annexe 3.9, dans le tableau sur l'inventaire des panneaux d'indication d'interdiction de stationner, faire les ajouts suivants :

- Première colonne, *Numéro de localisation du départ* : 29;
- Deuxième colonne, *Nom de la voie de circulation* : Rue Saint-Étienne;
- Troisième colonne, *Localisation du panneau* : À 10 mètres de l'intersection de la rue Saint-Étienne et la rue Doucet. À 30 mètres de l'intersection de la rue Saint-Étienne et la rue des Cimes;
- Quatrième colonne, *Inscription sur le panneau* : Pictogramme d'interdiction de stationner (2);

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Me Caroline Tremblay, Greffière
et Directrice générale